

Arrêté n° SEREF-2024-01-17-010

portant déclaration d'intérêt général et
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour la restauration des fonctionnalités naturelles
du Tacon au droit du lotissement Les Vernes

Commune de Villard-Saint-Sauveur

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à 6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 28 novembre 2023, par le parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) enregistré sous le n°39-2023-00024 relatif à la restauration des fonctionnalités naturelles du Tacon sur la commune de Villard-Saint-Sauveur ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 janvier 2024 ;

Considérant l'application des prescriptions du présent arrêté permettant de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant le projet d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7.I.2° du Code de l'environnement ;

Considérant le projet dispensé d'enquête publique, car n'entraînant aucune expropriation, le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ;

Considérant le projet compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le PNR du Haut-Jura peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux relatifs à la restauration des fonctionnalités naturelles du Tacon au niveau du lotissement Les Vernes sur la commune de Villars-Saint-Sauveur.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et régulièrement déclarés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, prise en application des articles L. 214-1 à L.214-6 dudit code :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	/

Article 2 : Localisation et descriptif des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur les cartes ci-après :



Liste des propriétaires concernés par les travaux :

Numéro parcelle	Nom propriétaire	travaux
AH 40	Commune	Déboisements, terrassements, plantations
AH 158	Commune	Déboisements, installation de chantier
AH 39	Elena CAMPAGNOLO	Déboisements, terrassements, accès chantier, plantations
AH 36	Marcel et Arlette JOLY	Déboisements, accès chantier, plantations
AH 35	Marcel et Arlette JOLY	Déboisements, terrassements, pose et dépose de blocs, accès chantier, plantations
AH 32	Commune	Terrassements, pose de blocs
AH31	Murielle FOLLET	Terrassements, pose de blocs, plantations
AT 62	Martine PERRIER, Patrice MANZONI	Déboisements, terrassements, plantations
AT 264	Commune	Plantations
AT 252	Michel et Monique FABRI	/
AT 253	Isabelle CLAIRE	/
AT 251	Dorian MICHEL	/

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR du Haut-Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

3.2 – Dispositions particulières en phase travaux

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

3.2.1 : principes généraux

- les services compétents sont invités aux réunions de chantier et destinataires des comptes rendus ;
- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée d'un kit anti-pollution. Cette zone est étanche et située à l'écart des travaux.

3.2.2 : travaux en cours d'eau

- les travaux en cours d'eau ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des matières en suspension (MES) en phase chantier ; le chantier est interrompu en cas de trop forte turbidité ;
- chaque zone mise en assec pour la réalisation des travaux est préalablement pêchée ;
- en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau ;

3.2.3 : déchets

- les matériaux extraits contenant des EEE sont évacués en filière agréée, les autres matériaux excédentaires sont évacués en filière agréée également ;

3.2.4 : bruit

- concernant les nuisances sonores générées par le chantier, et du fait de la présence d'habitations à proximité de celui-ci, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

3.2.5 : suivi

	N-1	N	N+3	N+6
Objectifs	Evaluer l'Etat Initial	Travaux	Evaluer l'évolution du site et ses ajustements suite à au moins une crue morphogène	Evaluer l'évolution du site + définir si les objectifs initialement fixés sont atteints
	Pêche électrique + topographie		Pêche électrique + topographie	Pêche électrique + topographie

3.2.6 : délai de prévenance

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN : tél. : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr), afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique, qui serait le cas échéant à la charge du déclarant, et faire valider une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux – financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 179 600 € HT. Le projet est financé à hauteur de 50 % par l'Agence de l'eau RMC, 30 % par la région Bourgogne Franche-Comté et 20 % par le PNRHJ.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté. Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Lons-le-Saunier, le

Pour le directeur départemental et par délégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).